

VD_GERICHTE AM12.019468 vom 10. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM12.019468

FR: VD_GERICHTE AM12.019468 du 10 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE AM12.019468 del 10 luglio 2013

Erwägungen

E. 4

L'appelant considère que la peine prononcée à son encontre est disproportionnée au vu des faits qui lui sont reprochés. Il requiert le prononcé d'une sanction réduite et assortie du sursis.

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son

- 14 - avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (Wirprächtiger, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., Bâle 2013, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (Queloz/Humbert, in Roth/Moreillon, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte constitue un élément à prendre en compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes. Une prise de conscience, par l'auteur, du caractère illicite de ses actes et le repentir sont considérés comme des éléments autorisant une diminution de la peine (ATF 121 IV 202 c. 2d/cc; TF 6B_203/2010 du 27 mai 2010 c. 5.3.4).

E. 4.1.2

L'art. 41 al. 1 CP dispose que le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé,

- 15 - respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que

son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 c. 4).

E. 4.1.3

Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique en revanche plus si -

- 16 - durant les cinq ans qui précèdent l'infraction - le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'octroi du sursis n'entrera donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3).

E. 4.2

En l'espèce, la culpabilité de T. _____ est lourde. Il a commis un délit et non pas une simple infraction comme il le sous-entend en faisant référence à la règle de conduite émise par l'Office d'exécution des peines. En effet, l'art. 95 al. 1 let. b de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR ; RS 741.01) punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. A charge, on retiendra qu'il a occupé les autorités judiciaires à quatorze reprises depuis 2003 et s'est déjà fait condamner onze fois pour conduite sans permis. Dans la présente procédure, il est donc condamné pour la douzième fois pour cette même infraction. Il a de plus commis les faits à l'origine de cette dernière condamnation à peine plus de deux mois après être sorti de détention, uniquement pour braver l'interdit et se sentir « libre », soit pour un motif futile et égoïste. S'écartant de l'appréciation du premier juge (jgt., p. 10), la Cour tiendra compte, à décharge, des regrets exprimés, qu'elle estime sincères et qui semblent confirmés par le rapport social du Service de probation (P. 31/3). Les faits de la présente cause se sont déroulés le 6 octobre 2012. Dans le délai de cinq ans prescrit par l'art. 42 al. 2 CP, l'appelant a été condamné à dix reprises, dont deux fois à une peine privative de liberté de six mois. En outre, le pronostic est défavorable. Le sursis est dès lors exclu.

- 17 - Force est, par ailleurs, de constater que l'appelant a persisté dans son activité délictueuse de manière régulière durant toutes ces années, et ce nonobstant les peines en tout genre prononcées à son encontre, l'absence de sursis et la révocation de précédents sursis. Ces condamnations n'ont ainsi absolument pas détourné l'appelant de commettre de nouvelles infractions en matière de circulation routière. Pour des motifs de prévention, une peine privative de liberté ferme doit être prononcée, seule à même de faire comprendre à l'appelant qu'il doit se conformer à la loi. Compte tenu de la révocation de sa libération conditionnelle, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de six mois qui doit être prononcée à l'encontre de T._____. Cette quotité est adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. L'appel doit ainsi être admis sur ce point.

E. 5

En définitive, l'appel de T._____ est partiellement admis en ce sens que la peine privative de liberté d'ensemble prononcée à son encontre est réduite de neuf à six mois. Le jugement entrepris est confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis par deux tiers à la charge de T._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). Ces frais sont constitués uniquement de l'émolument, qui se monte à 1'800 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.